



**Citation:** Muceni, E. (2024). «Le plus libre et le plus doux de tous les actes n'admet point de violence réelle»<sup>1</sup>: consentement et viol dans *Émile, ou De L'Éducation*. *Diciottesimo Secolo* Vol. 9: 39-50. doi: 10.36253/ds-15045

© 2024 Author(s). This is an open access, peer-reviewed article published by Firenze University Press (<https://www.fupress.com>) and distributed, except where otherwise noted, under the terms of the CC BY 4.0 License for content and CC0 1.0 Universal for metadata.

**Data Availability Statement:** All relevant data are within the paper and its Supporting Information files.

**Competing Interests:** The Author(s) declare(s) no conflict of interest.

**Edited by:** Debora Sicco.

Dossier: L'amore al tempo dei lumi

## «Le plus libre et le plus doux de tous les actes n'admet point de violence réelle»<sup>1</sup>: consentement et viol dans *Émile, ou De L'Éducation*

ELENA MUCENI

*Università degli Studi di Milano Statale*

**Abstract.** This article addresses Rousseau's views on rape and sexual consent in *Émile*. The analysis is focused on a section of the book that underwent several changes before publication, as shown by comparing different drafts of *Émile*. By discussing anthropological and legal notions together, Rousseau seems to overlap different meanings of rape (*rapt*) in contemporary law, ultimately denying its actual possibility. The article points out the problems of the interpretation offered by Rousseau, in light of some contemporary responses, and with regard to its presumable principal source, Mme Dupin's *Des Femmes*.

**Keywords:** Rousseau, Rape, Sexual consent, Bible, Louise Dupin.

Tout ouvrage philosophique recèle des considérations plus téméraires que d'autres par rapport aux croyances des lecteurs, aussi bien que par rapport à la sensibilité de l'auteur. Dans plusieurs textes de l'époque moderne, la nature problématique de certains passages est implicitement signalée par les changements, que l'on peut relever entre les éditions, imposés à la narration par l'auteur, de gré ou de force, souvent dans le but de parer ou de rejeter des objections. Or, des altérations significatives de la pensée peuvent intervenir déjà au cours du procès de création d'un écrit: les symptômes de ce genre d'évolution sont parfois détectables dans la préhistoire éditoriale, pour ainsi dire, d'un texte, à travers la comparaison des formes provisoires qui précèdent la version que l'impression figera à jamais et livrera au public. Certains *folia* manuscrits exhibent d'ailleurs les stigmates d'une espèce d'hésitation au cours de la rédaction et racontent, à travers les ratures, les corrections et les variantes, d'abord un recul, puis un retour sur le choix des mots et des formules, qui trahissent un désarroi transitoire de l'auteur dans l'épanchement de ses pensées.

C'est précisément une de ces pages torturées d'encre et qui a subi, au fil du temps, plusieurs métamorphoses, aussi bien formelles que substantielles,

---

<sup>1</sup> J.-J. Rousseau, *Émile*, éd. Par R. Trousson et S. Eigeldinger, *Œuvres Complètes*, Slatkine-Champion, Genève-Paris 2012 (dorénavant OC), VIII, 2, pp. 827-828.

que nous nous proposons d'examiner ici. Il s'agit d'une page sortie de la plume de Rousseau, placée dans le livre V d'*Émile*, qui contient une digression sur l'amour physique, touchant notamment aux modalités d'interaction entre désir masculin et désir féminin<sup>2</sup>, et qui finit par impliquer les questions controversées du consentement et du viol<sup>3</sup>. À partir de la reconstruction des étapes génétiques de cette page – dont l'évolution va à l'encontre de la tendance à l'autocensure qui préside normalement au processus de préparation d'un écrit pour la publication – nous allons essayer d'explicitier les notions et les références qu'elle mobilise. En évoquant des éléments qui permettent une contextualisation historique et culturelle, nous allons montrer la criticité des réflexions qu'elle véhicule, susceptibles, aujourd'hui encore, d'interpeller le chercheur et le lecteur, en raison de l'actualité de leur objet<sup>4</sup>.

#### UNE ADDITION AU LIVRE V D'ÉMILE

Fruit de «vingt ans de méditation et trois ans de travail»<sup>5</sup>, *Émile* a été publié à la fin mai 1762. Entre

<sup>2</sup> Comme on le sait, la question de l'interprétation des rapports physiques et moraux entre «les sexes» (et de la pédagogie basée sur cette interprétation) chez Rousseau a fait couler beaucoup d'encre, à partir des réactions manifestées par ses premiers lecteurs et lectrices, dont plus d'une ont publié des objections contre l'auteur (Mme d'Épinay, Mme de Genlis, Catharine Macaulay, Mary Wollstonecraft, Hedvig Charlotta Nordenflycht, Amalia Horst). Ne pouvant pas proposer ici une revue complète de la bibliographie (très riche) dans laquelle ces thèmes ont été abordés et analysés, nous nous limitons à signaler que le dernier numéro paru des *Annales Jean-Jacques Rousseau*, «Rousseau et la différence sexuelle», réunit plusieurs contributions autour de ces questions (différence, dépendance, rapports et séparation des sexes), lues à travers différents prismes («AJJR», 55, 2022). Comme c'est connu, les diverses lectures de la manière dont Rousseau traite ces questions ont porté, historiquement, à la formation de deux camps historiographiques opposés. Nous avons argumenté notre choix de camp dans l'étude *Et Rousseau... créa la femme: il "femminismo" rousseauiano alla prova delle Osservazioni di Mme Dupin*, «Montesquieu.it», octobre 2023, en ligne: [http://www.montesquieu.it/biblioteca/Testi/Muceni\\_rousseau.pdf](http://www.montesquieu.it/biblioteca/Testi/Muceni_rousseau.pdf).

<sup>3</sup> Le sujet a été abordé très récemment aussi par Frédéric Marty dans son article *Du rapport de force entre les sexes*, «Rousseau Studies», 8, 2023, pp. 111-123, où est mis en avant, comme dans la dernière partie de la présente étude, le rapport d'*Émile* avec *Des Femmes* de Mme Dupin. Nous tenons à signaler que nous n'avons pris connaissance de l'article de F. Marty (paru à Genève le 8 décembre 2023) qu'après l'envoi du nôtre. Nous croyons que les deux études ne se superposent pas, puisqu'elles creusent des questions diverses et adoptent des approches et des démarches différentes, comme on pourra le constater.

<sup>4</sup> À l'histoire et aux représentations des questions impliquées par ces réflexions ont été consacrées récemment plusieurs journées d'études; rappelons, en particulier, les colloques: «Le harcèlement sexuel dans l'Antiquité et sa réception contemporaine», Université de Versailles Saint-Quentin, 7-8 juin 2022; «Violence de genre et pratique du *care* au Moyen Âge», Université de Genève, 24-25 avril 2023; «Scènes de viol dans les littératures européennes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles», Mulhouse (Institut Ille, Université de Haute-Alsace), 4-6 octobre 2023.

<sup>5</sup> J.-J. Rousseau, *Les Confessions*, OC, I, p. 520.

l'automne 1758 et le moment de l'impression, Rousseau a rédigé plusieurs brouillons de ce texte<sup>6</sup>. Les analyses les plus récentes<sup>7</sup> ont permis d'établir que l'histoire rédactionnelle du traité pédagogique est scandée non pas par trois, mais par quatre étapes préparatoires, figées dans autant de copies manuscrites: une version A et une version B (plus récente) du manuscrit Favre<sup>8</sup>, le manuscrit Hérault de Séchelles (HS) et le manuscrit Coindet, brouillon mis au net, dont Duchesne s'est servi pour préparer l'impression d'*Émile*. Rousseau aurait encore remanié quelque peu la dernière version du texte en corrigeant les épreuves, de sorte que certains passages s'avèrent légèrement modifiés, dans la version publiée, par rapport au manuscrit Coindet. C'est le cas, entre autres, de la page que nous allons examiner, qui a fait l'objet d'un changement tout autre négligeable au moment de cette dernière phase préparatoire, que l'on peut situer entre l'automne 1761<sup>9</sup> et le printemps 1762. Cette page ne figure pas dans le manuscrit Favre B, première version connue de l'ouvrage comportant le livre V, et se trouve sur le *verso* (III, f° 5v) d'un feuillet du manuscrit HS<sup>10</sup>, insérée au même endroit qu'elle occupe dans le corps du texte imprimé.

Considérons d'abord le cadre qui va accueillir cette digression: nous sommes au début du livre que Rousseau consacre à la femme, et où il introduit, au profit de la fiction romanesque, le personnage de Sophie; c'est le lieu où l'auteur articule et argumente sa célèbre théorie concernant la différence et la complémentarité des sexes, qui s'appuie sur des considérations de nature physique pour parvenir à des conclusions de nature morale et «politique» relativement à cette forme originelle de société qu'est la famille. En examinant les modalités et le «devoir être» de l'union des deux sexes en vue de la procréation, le Genevois observe:

*Dans l'union des sexes chacun concourt également à l'objet commun, mais non pas de la même manière. De cette diversité naît la première différence assignable entre les rapports moraux de l'un et de l'autre. L'un doit être actif et*

<sup>6</sup> Tandis qu'il travaillait, en parallèle, à peaufiner *Julie*, à rédiger *Du Contrat Social* et développer l'*Essai sur l'origine des langues*.

<sup>7</sup> Rousseau, *Œuvres complètes*, Garnier, Paris, 2021, t. XI A 1758-1759, *Émile, premières versions* (manuscrits Favre), éd. par B. Bernardi, B. Gittler, J. Swenson.

<sup>8</sup> Tandis que la critique plus ancienne considérait les dix cahiers assemblés dans le «manuscrit Favre» comme un seul et même brouillon. Bernardi, Gitter et Swenson les regroupent en deux rédactions successives: les cahiers de 1 à 4 appartiendraient à la première version (baptisée version A), tandis que les cahiers de 5 à 10 appartiendraient à une deuxième version (version B).

<sup>9</sup> L'accord avec Duchesne est signé le 29 août 1761.

<sup>10</sup> Rousseau écrivait au *recto*, destinant le *verso* aux corrections ou aux ajouts destinés à être intégrés dans le corps du texte rédigé sur le *recto* de la page suivante.

*fort, l'autre passif et faible: il faut nécessairement que l'un veuille et puisse, il suffit que l'autre résiste peu. Ce principe établi, il s'ensuit que la femme est faite spécialement pour plaire à l'homme. Si l'homme doit lui plaire à son tour, c'est d'une nécessité moins directe: son mérite est dans sa puissance; il plaît par cela seul qu'il est fort. Ce n'est pas ici la loi de l'amour, j'en conviens; mais c'est celle de la nature, antérieure à l'amour même. Si la femme est faite pour plaire et pour être subjuguée, elle doit se rendre agréable à l'homme au lieu de le provoquer; sa violence à elle est dans ses charmes; c'est par eux qu'elle doit le contraindre à trouver sa force et à en user<sup>11</sup>.*

Il s'ensuit que les rapports entre les sexes se déploient à travers des mécanismes d'attaque et de résistance; l'attitude de défense permanente adoptée par la femme serait produite notamment par une espèce d'instinct, la pudeur dite «naturelle»<sup>12</sup>, qui la pousse à freiner des désirs, par ailleurs intarissables. C'est précisément en vertu de la pudeur que:

*Soit [...] que la femelle de l'homme partage ou non ses désirs et veuille ou non les satisfaire, elle le repousse et se défend toujours, mais non pas toujours avec la même force, ni par conséquent avec le même succès. Pour que l'attaquant soit victorieux, il faut que l'attaqué le permette ou l'ordonne; car que de moyens adroits n'a-t-il pas pour forcer l'agresseur d'user de force! Le plus libre et le plus doux de tous les actes n'admet point de violence réelle, la nature et la raison s'y opposent: la nature, en ce qu'elle a pourvu le plus faible d'autant de force qu'il en faut pour résister quand il lui plaît; la raison, en ce qu'une violence réelle est non seulement le plus brutal de tous les actes, mais le plus contraire à sa fin, soit parce que l'homme déclare ainsi la guerre à sa compagne, et l'autorise à défendre sa personne et sa liberté aux dépens même de la vie de l'agresseur, soit parce que la femme seule est juge de l'état où elle se trouve, et qu'un enfant n'aurait point de père si tout homme en pouvait usurper les droits<sup>13</sup>.*

Cette réflexion mérite que l'on s'y arrête, car, présentée de manière très rapide, elle voile des difficultés tan-

gibles. La première considération exposée dans ce paragraphe concerne le comportement sexuel «naturel» de la femme, décrit, avec une terminologie de guerre (attaquant, attaqué, agresseur, victoire), comme toujours, formellement, défensif. C'est pourtant la femme – explique Rousseau – qui mène le jeu de sa propre défaite, car par ses charmes – c'est-à-dire ses grâces physiques, définies comme «sa violence à elle» – et par son pouvoir d'exciter les désirs de l'homme, elle «force l'agresseur d'user de force»; ainsi, ce n'est qu'en fonction du degré de résistance qu'elle oppose à ces «attaques» que l'on peut mesurer son intention effective de vouloir ou non «satisfaire» le désir qu'un homme lui manifeste.

La violence, du moins formelle, apparaît donc comme un ingrédient essentiel, inéliminable et naturel, dans l'union physique des sexes. Cette violence, signale Rousseau, ne se configure pas comme une «violence réelle», et ne peut pas être considérée comme telle, pour une raison physique, d'une part, et rationnelle – une rationalité «politique» – de l'autre. Pour ce qui concerne, d'abord, l'impossibilité physique, en dépit du fait que la faiblesse apparaît dans le livre V d'*Émile* comme la caractéristique essentielle du beau sexe, l'auteur établit que la femme a toujours suffisamment de force pour réussir à se soustraire à un acte de violence sexuelle imposé. Capable de repousser efficacement toute tentative d'agression, elle serait même en droit, précise Rousseau, de tuer son agresseur (inconnu) ou son compagnon, puisque, voulant abuser d'elle, l'homme lui déclare implicitement la guerre. La figure du compagnon, père des enfants, est encore sous-entendue dans les dernières lignes, où nous lisons un appel indirect à l'interdiction rationnelle de s'unir charnellement à la femme d'un autre. D'où la référence à l'état de la femme: elle seule sait si elle est enceinte et, par conséquent, dans la nécessité d'éviter tout commerce avec un autre homme, puisque cela pourrait susciter des doutes sur la paternité de la progéniture. La dernière considération de l'auteur va dans le même sens: que peut vouloir dire, en effet, la phrase «un enfant n'aurait pas de père si tout homme en pouvait usurper les droits» sinon qu'un seul homme, le compagnon de la «mère» de l'enfant, dispose de certains «droits» sexuels sur elle, notamment l'accès exclusif à son corps? Cette condition est, en effet, la seule garantie de sauvegarde de son autre droit de père, celui de ne pas se charger d'élever les enfants d'un autre<sup>14</sup>. On connaît bien le souci politique, voire l'inquiétude, de

<sup>11</sup> Rousseau, *Émile*, OC, VIII, 2, pp. 827.

<sup>12</sup> Rousseau prend position ici dans le cadre de la querelle sur l'origine, naturelle ou culturelle, de la pudeur féminine (pour une contextualisation générale du débat: C. Habib (éd.), *La Pudeur. La réserve et le trouble*, Autrement, Paris 1992; J.-C. Bologne, *Histoire de la pudeur*, Urban, Paris 1986; J. Rossard, *Une clef du romantisme: la pudeur [...]*, Paris, Nizet 1974). La réflexion de Rousseau sur le sujet, qui s'avère central dans tous les ouvrages où l'auteur met en scène la femme et les rapports entre les sexes (notamment la *Lettre à D'Alembert et Julie*), a été largement étudiée. Signalons, à titre d'exemple, les analyses de C. Habib, *La pudeur et la grâce*, in *La Question sexuelle. Interrogations de la sexualité dans l'œuvre et la pensée de Rousseau*, éd. par J. Guichet, Paris, Garnier 2012, pp. 39-51; M. Menin, *La force du sexe faible. Pudeur et morale féminine selon Rousseau*, «Rousseau Studies», 5, 2017, pp. 327-344.

<sup>13</sup> Rousseau, *Émile*, OC, VIII, 2, pp. 827-828.

<sup>14</sup> Cette considération vient renforcer, il nous semble, l'interprétation bien connue à propos des théories modernes du contrat proposée par Carole Pateman, qui s'appuie, entre autres, sur l'analyse de l'œuvre de Rousseau (voir *Le Contrat sexuel*, éd. par G. Fraisse et É. Fassin, La Découverte, Paris 2010; première édition originale 1988).

Rousseau vis-à-vis du problème d'établir la paternité des enfants, impératif naturel auquel les mœurs et les lois se conforment en condamnant l'infidélité de la femme bien plus durement que celle du mari<sup>15</sup>. Les formulations antérieures de cette affirmation (supprimées et remplacées dans le manuscrit Favre B), moins sibyllines, sont susceptibles d'appuyer cette interprétation<sup>16</sup>; on peut y constater que, dans la première pensée de Rousseau, la rationalité de l'interdiction de la violence sexuelle – ici comprise comme libre accès de tout homme au corps de toute femme – ne repose pas sur l'opposition qui subsiste entre sa brutalité et «la fin» du «plus doux de tous les actes», mais sur le fait que cela représente une menace pour l'«ordre social»<sup>17</sup>.

DE L'HÉSITATION À L'ASSERTION:  
APPARITION ET ÉVOLUTION DE LA  
DIGRESSION SUR LE VIOL DANS ÉMILE

Au lieu de se dissiper, l'ambiguïté ne cesse d'être renouvelée dans ce discours sur la violence dans l'amour entre l'homme et «sa femelle», où la figure de l'agresseur change continuellement de camp, et où sont alléguées des distinctions peu cartésiennes entre violences «réelles» – non admises par la physique – et apparentes, et un certain exercice de violence «apparente», qui revient de droit au futur père des enfants, donc dans la cadre d'une union qui s'apparente à l'union conjugale. C'est à la fin de ce passage que Rousseau a inséré la digression qui nous intéresse particulièrement. Composés, comme nous l'avons dit, à un moment ultérieur par rapport à la rédaction du manuscrit HS<sup>18</sup>, ces deux paragraphes, assortis d'une note de bas de page, contiennent une réflexion touchant respectivement à ce que nous appelons aujourd'hui «consentement» et au viol, qui, dans sa première version, se présente ainsi:

*Le progrès des lumières \ accuises [sic] par nos vices / \ sur cette matière / \ dans la société/ a acquises par beaucoup changé ces opinions; et l'on les filles l'on ne [illisible]*

<sup>15</sup> Voir la réflexion dans *Émile*, OC, VIII, 2, pp. 830-831 ainsi que l'explication du *Discours sur l'économie politique*, OC, V, 2, p. 299.

<sup>16</sup> Voici le texte du manuscrit Favre: «soit parce que la femme seule est juge de l'état où elle se trouve, et que la certitude pour assurer un père à l'enfant il faut que la mère soit maîtresse d'elle-même qu'un enfant n'aurait point de père si tout homme en en pouvoit usurper les droits» (Rousseau, *Œuvres complètes*, Garnier, Paris 2021, t. XI A 1758-1759, cit., p. 467).

<sup>17</sup> Comme on lit aussi dans HS, III, f° 6r, où l'expression est corrigée et remplacée.

<sup>18</sup> Manuscrits de la Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale: *L'Émile, ou l'éducation*, par Jean-Jacques Rousseau, volume 3, f° 5v, consultable en ligne: <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b84471562/>.

*plus depuis que les hommes ont acquis et l'on ne parle de guère de violences depuis qu'elles sont si peu nécessaires et que les hommes n'y croient plus\**

[+] au lieu qu'elles sont très communes dans les hautes antiquités grecques et juives parce que

*[illisible] ces mêmes opinions \ sont dans / \ [illisible] [illisible] la simplicité de la nature \ si l'on / \ [illisible] / \ cite/ \ moins d'actes de/ \ [illisible] tant d'actes de/ et c'est pour cela et non violence que dans de nos jours que \ dans/ l'ancien temps ce n'est pas qu'alors les \ hommes fussent plus feroce/ les mœurs fussent plus mauvaises mais c'est qu'ils avaient plus de crédulité. L'on trouve une loi dans le Deuteronome par laquelle une \ [illisible] homme/ \ fille/ \ [illisible] / fille [illisible] / \ accusant un homme de lui avoir fait violence/ [illisible] de [illisible] à accusés dans une ville n'étoit point écoutée parce qu'elle avoit pu crier; mais si c'étoit à la campagne et dans un lieu écarté l'accusation de la fille étoit \ admise/ reçue car ajoute la loi elle a crié et n'a point été entendue. Mais \ quoique/ cette loi [illisible] étoit fut \ alors / très humaine et très sage \ l'abus en \ encourra // il [illisible] / \ [illisible] / qu'on \ et / on s'en moquerait aujourd'hui.*

[++] Ce qu'il y a peut être de plus doux pour l'h [omme]: dans sa victoire est de douter si c'est la foiblesse qui cède à la force, ou si c'est la volonté qui se rend; et la plus grande adresse \ ruse ordinaire / de la femme est aussi de laisser toujours ce doute entre elle et lui. L'esprit des femmes répond en ceci parfaitement à leur constitution: loin de rougir de la foiblesse de leur corps elles en font gloire leur[s] tendre[s] muscles sont sans résistance elles affectent de ne pouvoir soulever les plus légers fardeaux; elles auraient honte d'être fortes pourquoi cela [?] Ce n'est pas seulement pour montrer leur délicatesse, c'est par une précaution plus adroite encore, elles se ménagent de loin des excuses et le droit d'être foibles au besoin.

*\*il peut y avoir une telle disproportion d'âge et de force qu'une violence réelle ait lieu \ [illisible] accidentel et rare / mais traitant ici de l'état relatif des sexes je selon l'ordre \ le [illisible] / de la nature, je les prends tous deux dans le rapport \ commun/ qui constitue cet état.*

Avant de considérer en détail le contenu de cette page, dont plusieurs affirmations s'avèrent d'emblée problématiques, il faut suivre jusqu'au bout son parcours évolutif, car, insérée dans le troisième brouillon connu du texte, elle a été remaniée à plusieurs reprises. Les éditeurs des manuscrits Favre proposent d'interpréter les *addenda* inscrits au verso des feuillets du manuscrit HS – qu'ils considèrent comme une copie mise au net plutôt que comme un brouillon – comme les transcriptions des modifications apportées sur les premières épreuves d'*Émile* (le manuscrit Coindet étant alors entre les mains de l'imprimeur). Pourtant, dans le texte publié, la page

que nous venons de transcrire ne se retrouve pas en l'état; au contraire, comme nous allons le voir, la version imprimée de l'addition exhibe des différences significatives par rapport à sa forme dans le manuscrit HS; cette version «ancienne» se présente d'ailleurs partiellement reformulée aussi dans le manuscrit Coindet, ayant servi à l'impression: il faut en conclure que les corrections apportées sur les épreuves (ou au moins une partie de ces ajouts) ont été notées ailleurs qu'au verso des feuillets du manuscrit HS.

Considérons d'abord, en procédant en ordre générique, le manuscrit Coindet (réalisé entre le printemps et l'été 1760), où l'on relève des changements, aussi bien dans l'agencement des paragraphes qui composent la digression – la partie sur le «consentement» précédant ici la réflexion sur le viol –, que dans les jugements formulés par l'auteur sur l'attitude respective des anciens et des modernes à l'égard des accusations de viol. Reprenons le texte à partir de cette comparaison:

*[...] elles [les violences] sont très communes dans les hautes antiquités Grecques et Juives, parce que ces mêmes opinions sont dans la simplicité de la nature et que la seule habitude expérience du libertinage a pu les deraciner. Si l'on cite \ de nos jours / moins d'actes de violence, ce n'est pas-surement pas que les hommes soient plus tempérans, mais c'est qu'ils ont moins de crédulité, et que telle plainte qui jadis eut été-persuadé des hom peuples simples ne feroit de nos jours qu'attirer les ris des moqueurs; on trouve-~~illisible~~ gagne davantage / à se taire. Il y a dans l'exode- le Deuteronomie une loi par laquelle une fille accusant un homme de lui avoir fait violence dans une ville n'étoit point écoutée, parce qu'elle avoit pu crier; mais si c'étoit à la campagne et dans un lieu écarté l'accusation \ la plainte/ de la fille étoit admise; car ajoute la loi, elle et n'a point été entendue. On aura beau dire que cette loi si bénigne [10] et si sage- fait honte au peuple pour lequel elle a été portée, illisible-je trouve qu'elle lui fait honneur<sup>19</sup>.*

Attirons l'attention notamment sur la parution, ici, de la référence au libertinage, source de lumière pour la compréhension du phénomène du viol, et l'appréciation de la loi «bénigne» du *Deutéronome*, qualifiée dans HS de «très humaine et sage». Or, la teneur de cette considération change radicalement dans la version imprimée de l'ouvrage (finalisée entre septembre 1761 et mai 1762), qui précise aussi certains détails de la loi juive et confère à l'observation l'aspect d'un commentaire de nature juridique:

*Il y a dans le Deutéronome une loi par laquelle une fille abusée étoit punie avec le séducteur, si le délit avoit été*

*commis dans la ville; mais s'il avoit été commis à la campagne ou dans des lieux écartés, l'homme seul étoit puni; car, dit la loi, la fille a crié et n'a point été entendue. Cette bénigne interprétation apprenait aux filles à ne pas se laisser surprendre en des lieux fréquentés<sup>20</sup>.*

Examinons d'abord, dans ces trois formulations, les permanences, dont on peut supposer qu'elles correspondent à des idées et des principes arrêtés dans l'esprit de l'auteur. La section reportée à l'identique est celle concernant le «consentement» ou, plutôt, le doute sur le «consentement» de la femme – le lexique employé ne permet pas d'établir si la référence est ici à la compagne exclusive d'un homme ou à la femme en général. Ce qui titille l'esprit de l'homme ayant assouvi son désir est une opacité relativement à la modalité de sa «victoire»: est-elle l'issue d'une domination triomphante sur le corps ou d'un siège efficace de la volonté de l'autre? Aucun de ces deux scénarios ne décrit une convergence mutuelle et libre des volontés, mais plutôt une soumission: soit la faiblesse physique de la femme a cédé, soit sa volonté s'est rendue. Mais, en poursuivant la lecture, on a l'impression que l'équilibre de ce dilemme, que la femme participe à préserver, penche en réalité vers la seconde option, ce qui serait confirmé par le principe, déjà énoncé, qu'elle n'est pas aussi faible qu'elle en a l'air. Les femmes feindraient, d'ailleurs, cette absence de force, en l'exagérant, pour «se ménager de loin des excuses et le droit d'être faibles au besoin», c'est-à-dire pour pouvoir prétexter, à l'occasion, d'avoir été victimes d'une violence «apparente», qu'elles auraient en réalité voulu – puisque l'inefficacité de leur opposition physique suppose la capitulation de leur volonté.

Ces observations apportent de nouveaux arguments, empruntés prétendument au point de vue de la femme, à l'appui de l'idée de l'impossibilité de la «violence réelle» dans l'acte sexuel: la femme sait que la violence réelle est impossible et, pour cela, elle met en œuvre des stratégies – en construisant le mythe de sa propre faiblesse – afin de pouvoir rendre crédible la narration qui la présente comme victime «réelle» d'une violence qui n'est, en vérité, qu'illusoire.

#### DES LOIS DU DEUTÉRONOME À CELLES DE LA NATURE, EN PASSANT PAR LES ÉDITS ET LES ORDONNANCES ROYALES

On peut remarquer que les réflexions de Rousseau sur le viol ne sont pas exactement d'ordre général, puisque, quoiqu'elles se rapportent au comportement

<sup>19</sup> Rousseau, *Émile, ou de l'Éducation*, Bibliothèque de Genève, Ms. fr. 205, p. 9; le manuscrit est consultable en ligne sur le site <https://archives.bge-geneve.ch>

<sup>20</sup> Rousseau, *Émile*, OC, VIII, 2, pp. 829.

«relatif» des hommes et des femmes, elles attirent l'attention sur un aspect du droit contemporain, sur ses applications et sur la manière dont il est perçu. Elles proposent, en outre, une comparaison avec la jurisprudence ancienne sur la même matière, convoquant des lois en vigueur chez les Juifs, peuple *législateur* par excellence<sup>21</sup>. L'expérience moderne des vices, dit Rousseau dans le manuscrit HS, a supprimé la présomption de la possibilité que les femmes peuvent être possédées contre leur volonté; la perception de ces faits de «violence apparente» a donc changé par rapport à l'interprétation qui se dégage des chroniques des peuples anciens, qui rapportent de nombreux épisodes de viols criminels (considérés comme réels). Dans la Bible, par exemple, c'est le cas de Dinah (Gn 34,2) et de Tamar (2 Sm 13,7-14), dont les viols – auxquels elles survivent<sup>22</sup> – suscitent des vengeances féroces contre les agresseurs, et qui se situent respectivement, sur le plan chronologique, avant et après les lois du *Deutéronome* évoquées par Rousseau.

Ces lois, détaillées en Dt 22,22-29, règlent l'infidélité conjugale et tout acte sexuel commis par un homme avec une jeune fille non mariée (vierge). Elles prévoient notamment la peine de mort en cas d'adultère, tant pour la femme que pour l'homme s'étant rendus responsables de cette faute envers le mari de la femme<sup>23</sup>, tandis qu'elles prononcent une sentence différente selon les circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'acte sexuel entre un homme et une fille non mariée. Si celle-ci n'est pas encore fiancée, la «violation» de son corps est perçue comme une offense envers son père: le coupable doit dédommager financièrement ce dernier et, en même temps, épouser la fille, en étant aussi privé du droit de la répudier ultérieurement<sup>24</sup>. S'il s'agit, en revanche, d'une

jeune femme promise en mariage, le crime porte préjudice au futur mari, et c'est dans ce cas de figure que la loi distingue entre un acte accepté, ou, au contraire, subi par la femme, et prend en compte la «preuve du cri» (avéré ou potentiel) comme manifestation du non-consentement. Si les faits se sont déroulés dans un environnement urbain et personne n'a entendu de cris, il s'agit de nouveau, pour la loi, d'un adultère (même si le mariage légitime n'a pas encore été consommé), et comportent la même expiation<sup>25</sup>; si les faits se sont déroulés dans un lieu isolé, la loi présume, en revanche, l'innocence de la fille, dont on suppose qu'elle a appelé à l'aide, mais qu'elle n'a pas été secourue, et condamne à mort l'agresseur, établissant ainsi que la fille a été réellement victime d'une violence dont elle n'est pas plus responsable qu'un homme attaqué et tué par un autre homme ne le serait de sa propre mort<sup>26</sup>. L'édition de la Bible de Genève de 1669 donne une explication de ces versets dans les commentaires en marge: la fille ne doit pas être punie, puisque «elle a souffert involontairement cette injure, & n'y a point du tout consenti»<sup>27</sup>.

Le jugement de Rousseau sur les lois relatives dans le *Deutéronome* concernant la punition du «viol» des jeunes filles non mariées est l'élément qui change de la façon la plus sensible entre la première version de la digression et sa forme définitive, lue par le public. Cette loi, qui se rapporte aux «hautes antiquités juives» et est issue d'opinions enracinées dans la «simplicité de la nature», est qualifiée de «très humaine et très sage» dans le manuscrit HS, puis d'interprétation «bénigne» qui «fait honneur au peuple pour lequel elle a été portée». Cette appréciation disparaît, en revanche, dans les pages imprimées: les auteurs de ces lois, ainsi que les écrivains qui relatent des histoires de viols dans les chroniques anciennes seraient des personnes crédules, naïves, qui se laissent duper par les mensonges des femmes. Transitivement, celles-ci apparaissent comme responsables de la perte des hommes (qu'elles accusent), auxquels elles se sont unies charnellement de leur

<sup>21</sup> Rappelons que Rousseau se réfère de manière élogieuse à la loi hébraïque aussi dans *Du Contrat Social* (II, 7). Sur la conception du peuple juif comme parangon politique et de Moïse comme législateur archétypal chez Rousseau voir B. Bachofen, *Aux limites de l'étatique. La condition politique du peuple juif selon Rousseau*, «Pardès», 40-41, 2006, pp. 171-180; B. Baczkó, «Moïse législateur...», in *Jean-Jacques Rousseau, Political Principles and Institutions III*, éd. par J.T. Scott, Routledge, London - New York 2006, pp. 163-180.

<sup>22</sup> Ce détail est crucial, car dans la vision de Rousseau le viol «réel» paraît engager la notion de survie de l'homme ou de la femme (voir note 52).

<sup>23</sup> «Si l'on prend sur le fait un homme couchant avec une femme mariée, ils mourront tous les deux, l'homme qui a couché avec la femme, et la femme elle-même». Si une jeune fille vierge est fiancée à un homme, et qu'un autre homme la rencontre dans la ville et couche avec elle, vous les amènerez tous les deux à la porte de cette ville, vous les lapiderez et ils mourront: la jeune fille, du fait qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié au secours; et l'homme, du fait qu'il a possédé la femme de son prochain. Tu ôteras le mal du milieu de toi» (Dt 22,22-24, *TOB*).

<sup>24</sup> «Si un homme rencontre une jeune fille vierge qui n'est pas fiancée, s'en empare et couche avec elle, et qu'on les prend sur le fait, alors l'homme qui a couché avec la jeune fille donnera au père de celle-ci cinquante sicles d'argent; elle sera sa femme, sinon cela équivaudrait à

l'avoir humiliée; il ne pourra pas la renvoyer tant qu'il sera en vie» (Dt 22,28-29, *TOB*).

<sup>25</sup> «Si une jeune fille vierge est fiancée à un homme, et qu'un autre homme la rencontre dans la ville et couche avec elle, vous les amènerez tous les deux à la porte de cette ville, vous les lapiderez et ils mourront: la jeune fille, du fait qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié au secours; et l'homme, du fait qu'il a possédé la femme de son prochain. Tu ôteras le mal du milieu de toi» (Dt 22,23-24 *TOB*).

<sup>26</sup> «Si c'est dans les champs que l'homme rencontre la jeune fiancée, la saisit et couche avec elle, l'homme qui a couché avec elle sera le seul à mourir; la jeune fille, tu ne lui feras rien, elle n'a pas commis de péché qui mérite la mort. Le cas est le même que si un homme se jette sur son prochain et l'assassine: c'est dans les champs qu'il l'a rencontrée; la jeune fiancée a crié, et personne n'est venu à son secours» (Dt 22,25-27 *TOB*).

<sup>27</sup> *La Sainte Bible...*, Elsevier, Amsterdam 1669, p. 100, note 48.

propre gré, car «cette bénigne interprétation [des faits par la loi] *apprenait*<sup>28</sup> aux filles à ne pas se laisser surprendre en des lieux fréquentés». On doit donc supposer que la femme était rusée et malhonnête bien avant que le progrès «des sciences et des arts», de la littérature et du théâtre, ne corrompe les mœurs jusqu'au point de rupture dénoncé incessamment par Rousseau. Avec l'introduction de cette correction, qui expose aussi la présomption d'innocence de la fille établie par la loi juive au ridicule du regard que porte sur ce principe l'esprit désabusé par «les lumières acquises par nos vices», le viol disparaît de l'histoire. Son impossibilité réelle est de tous temps; et de tous temps est la malignité des femmes qui prétendent avoir subi réellement une violence sexuelle.

Derrière cet effacement «complet» du viol, il y a, il nous semble, une confusion et une superposition entre l'imposition d'un acte sexuel par la violence et la violation – qui peut être sans violence et avec consentement – du corps d'une femme promise à un autre homme. L'ambiguïté est, en réalité, déjà dans le mot. L'opacité du *viol*, que la jurisprudence du XVIII<sup>e</sup> siècle désigne par le mot de *rapt*, est issue du fait que ce crime ne se définit pas comme tel par rapport à la femme qui en est «victime», puisqu'elle n'est pas (et ne sera pas pour longtemps) une personne juridique, mais par rapport aux personnes juridiques qui subissent le préjudice. Cela explique aussi le fonctionnement des lois juives mentionnées et la logique des normes qui règlent les «mariages réparateurs» (Dt 22,29), admises dans le droit moderne – en vigueur en Italie, par exemple, jusqu'en 1981<sup>29</sup> – et encore en vigueur dans plusieurs pays. Puisque la loi attribue à la femme un statut comparable à celui d'un bien possédé, d'abord par le père, ensuite par le mari, le viol est assimilé à un vol, qui lèse les «propriétaires légitimes» de ce bien. Mais, si tout viol se configure comme un vol, la jurisprudence française de l'époque moderne distingue néanmoins, comme le *Deutéronome*, entre un acte perpétré avec violence physique, et sans participation de la femme ou de la fille, et un acte, toujours criminel à l'égard de ceux qui détiennent les droits sur celle-ci, qu'elle a néanmoins «accepté» à la suite d'une manipulation de nature «psychologique»: on parle, dans le premier cas, de *rapt de violence*<sup>30</sup> et, dans le second, de *rapt*

*de séduction*<sup>31</sup>. Il est indispensable d'examiner les analogies et les différences entre ces deux typologies de crime pour comprendre le sens et les implications des observations de Rousseau sur le consentement et sur le viol, puisque ce sont justement des notions de droits, comme cela devait apparaître clair pour le lecteur contemporain, que l'auteur mobilise dans cette page en les mettant à l'épreuve de son anthropologie.

Ces deux crimes de *rapt*, objets de plusieurs ordonnances entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>32</sup>, tous les deux passibles de la peine de mort (même si elle était rarement prononcée), sont théoriquement similaires quant à leurs effets par rapport aux «maîtres» de la femme/fille, mais sont très différents dans leur nature. Si le rapt de violence consiste à «enlever» une fille ou une femme contre son gré pour en abuser, dans le rapt de séduction, la jeune fille<sup>33</sup> est induite par la persuasion à quitter la maison de son père<sup>34</sup>: elle se soustrait ainsi à l'autorité de celui-ci, qui se retrouve souvent dans la «contrainte» de marier la fille déshonorée à son amant. Cela s'apparente à ce que l'on appellerait aujourd'hui un détournement de mineur<sup>35</sup> avec atteinte sexuelle: le «suborneur» met en œuvre «une tromperie artificieuse [...] pour abuser quelqu'un, et le faire consentir à quelque acte ou démarche contraire à son honneur ou à ses intérêts»<sup>36</sup>. Au-delà des définitions théoriques, la réalité est assez sombre; les filles contractant le mariage généralement entre 14 et 18 ans<sup>37</sup>, il faut imaginer que cette «séduc-

---

réemment: E. Peronneau Saint-Jalmes, *Crimes sexuels et société à la fin de l'Ancien Régime*, Perrin, Paris 2021.

<sup>28</sup> Sur cette notion et son application pénale voir F. Hoarau, *Le rapt de séduction dans la doctrine pénale des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, in *Séduire du Moyen Âge à nos jours*, éd. par C. Borello, C. Regina et G. Vickermann-Ribémont, Garnier, Paris 2021, pp. 49-66; M. Porret, *Sur la scène du crime*, ch. 4: *Rapt de séduction: la jeune fille mal gardée*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal 2008; J. Slaughter, *Resisting Seduction & Seductive Resistance: Courtroom Conflicts Over Consent in the Late Eighteenth Century*, «Journal of the Western Society for French History», 42, 2014, pp. 54-64.

<sup>29</sup> D'abord l'ordonnance de 1579, où la notion de *rapt de séduction* apparaît pour la première fois; ensuite, la déclaration royale de Louis XIII de 1639, l'Édit de Louis XIV en 1697 et l'Ordonnance de Louis XV en 1730.

<sup>30</sup> Nous prenons le cas le plus fréquent, mais le *rapt de séduction* peut aussi concerner une femme mariée.

<sup>31</sup> Elle serait donc consentante, selon notre jurisprudence, mais non dans la perspective adoptée à l'époque, qui considère qu'elle n'est pas «libre de sa volonté, et ne peut disposer de sa personne pour s'abandonner à un autre» (D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Debure, Paris 1771, t. 3, p. 728).

<sup>32</sup> La majorité pour contracter le mariage étant fixée à 25 ans pour les filles et à 30 ans pour les hommes par l'ordonnance de Blois d'Henri III (1579), ratifiée par l'Édit de Louis XIV de 1697.

<sup>33</sup> Boucher d'Argis, *Séduction*, in *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, éd. par Diderot et D'Alembert, Friedrich Frommann Verlag, Stuttgart-Bad Cannstatt 1966, t. 14, p. 887.

<sup>34</sup> Mais parfois plus tôt, comme ce fut le cas de Mme de Forcalquier, mariée à douze ans tout juste révolus.

<sup>28</sup> Nous soulignons.

<sup>29</sup> C'est l'article 544 du Code pénal de 1930: «Pour les crimes prévus au chapitre premier et à l'article 530, le mariage que l'auteur du crime contracte avec la personne lésée éteint le crime, même à l'égard de ceux qui ont participé au crime lui-même; et, s'il y a eu condamnation, son exécution et ses effets pénaux cessent».

<sup>30</sup> Ouvrage historique de référence sur le crime de viol est encore l'étude de G. Vigarello, *Histoire du viol* Seuil, Paris 1998; une autre étude importante, qui exploite des documents d'archives de l'Yonne, a paru

tion» s'exerce essentiellement sur des adolescentes, dans l'espace de temps qui s'écoule entre leur sortie des couvents, où elles étaient éduquées<sup>38</sup> loin de la socialité mondaine, et le mariage, normalement déjà prévu au moment de leur retour à la maison paternelle: la littérature contemporaine offre des clichés emblématiques de ce phénomène<sup>39</sup>. Mais, dans un système comme celui de l'Ancien Régime, où ordinairement les mariages sont arrangés et le conjoint est choisi par les parents, le *rapt de séduction* est souvent exploité comme un escamotage pour pouvoir être uni à la personne de son choix: ce genre d'abus est relaté aussi par l'ordonnance de Louis XV de 1730<sup>40</sup>. Par conséquent, le *rapt de séduction* devient, dans certaines occurrences, synonyme d'union d'«amour» – pouvant entraîner, par loi, le mariage, souvent entre mineurs. Les ordonnances répétées évoquées précédemment témoignent du fait que les mariages «clandestins» incarnaient un problème majeur pour le droit de l'Ancien Régime: brouillant l'autorité paternelle, ils offensent les mœurs, ils mettent en danger les patrimoines<sup>41</sup>, ils bafouent le critère de l'égalité de condition entre les mariés<sup>42</sup>, ils troublent l'ordre public et social<sup>43</sup>.

Dès lors, les raisons du scepticisme à l'égard de la réalité de la violence impliquée par le *rapt de séduction* sont claires: au vu des pratiques auxquelles il est associé, la contestation de son caractère criminel prend indirectement les contours d'une revendication de la liberté individuelle des fils contre l'autorité des pères, et son abolition peut être saluée, comme le fait l'abbé Galiani, comme une victoire du progrès de la civilisation contre la barbarie<sup>44</sup>. Ce point de vue ignore cepen-

dant, ou simplifie, une réalité bien plus complexe: dans son *Traité de la séduction* (1781), le juriste Jean-François Fournel signale d'ailleurs la confusion, qu'il relève même dans les textes juridiques, entre le rapt de séduction et la séduction simple, à savoir le commerce illicite. Or, ce qui arrive dans la page d'*Émile* que nous avons lu, c'est que la critique du *rapt de séduction* – clairement reconnaissable dans le choix des mots employés pour évoquer les lois du *Deutéronome* (fille abusée/séducteur) –, relu comme une «séduction simple», s'abat transitivement sur le *rapt de violence*, à savoir, dans le langage actuel, le viol proprement dit. Si toute femme peut physiquement s'opposer à un *rapt de violence*, tout commerce clandestin (d'un point de vue légal) d'un homme avec une femme ou une fille n'est au fond qu'une espèce de *rapt de séduction* – puisque si ni la femme ni l'agresseur ne perdent leur vie dans l'acte avéré l'on doit supposer que la volonté de la femme a cédé; or, du moment que le *rapt de séduction* n'en est pas «réellement» un – seulement des personnes naïves pourraient le croire – le viol devient dans ces lignes une impossibilité logique.

Qu'un tel aboutissement découle d'une confusion et d'une assimilation de deux, sinon de trois, différentes notions de droit (*séduction simple*, *rapt de séduction* et *rapt de violence*), paraît confirmé par une inadvertance rédactionnelle, lisible sur le feuillet du manuscrit Coindet: Rousseau se méprend au sujet de la source où sont décrites les lois juives sur l'adultère et le viol, et écrit «Exode», avant de corriger et de réécrire, comme dans le manuscrit HS, «Deutéronome». Nous interprétons cette erreur comme un *lapsus*, car il y a, en effet, en Ex 22,15-16 la référence à une loi qui touche à la matière en question, et qui parle d'une jeune «séduite»: «Et quand un homme séduira une vierge non fiancée et couchera avec elle, il devra verser la dot pour en faire sa femme. Si le père refuse de la lui donner, l'homme payera en argent comme pour la dot des vierges»<sup>45</sup>. Cette loi concerne précisément, comme le langage le suggère, les cas de «séduction simple», qui diffèrent, par leur nature, de ceux mentionnés dans le *Deutéronome*, où la violence est impliquée. Cela n'échappe pas à un commentateur contemporain de la Bible comme Calmet, qui précise: «Là Moïse parle d'une fille qui auroit été violée; &

<sup>38</sup> Nous parlons bien entendu des filles issues des milieux bourgeois et aristocratiques.

<sup>39</sup> Mis en scène, par exemple, par Mme Riccoboni dans *l'Histoire du marquis de Cressy* (1758) et dans les *Lettres de Milady Juliette Catesby* (1759) (voir sur cela M. McAlpin, *The New Logic of Sexual Violence in Enlightenment France*, Routledge, London 2023), avant que par Laclous dans *Les Liaisons dangereuses* (dont une nouvelle lecture a été récemment offerte par J. Tamas, *Au non des femmes*, Seuil, Paris 2022, pp. 203-219).

<sup>40</sup> Jacques-Antoine Sallé, *L'Esprit des ordonnances de Louis XV*, Knapen, Paris 1759, p. 584-85. Il est question de cet abus aussi dans *De l'Esprit des Lois*, XXIII, 8.

<sup>41</sup> Étant souvent désavantageux pour les pères.

<sup>42</sup> Critère que Rousseau rappelle et ne remet pas ouvertement en cause dans *Émile*, lorsqu'il est question de trouver une femme pour le protagoniste.

<sup>43</sup> La déclaration concernant le rapt de séduction du 22 novembre 1730 affirme que les lois qui punissent ce genre de rapt se proposent «d'affermir l'autorité des pères sur leurs enfans, d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres et ne deviennent souvent la cause de leur ruine», Sallé, *L'Esprit des ordonnances de Louis XV*, cit. p. 583).

<sup>44</sup> Galiani suppose que cette pratique soit d'ailleurs exploitée par les pères des filles pour forcer au mariage les hommes qu'elles auraient

séduits. C'est ce qui transparait dans une lettre adressée à Mme d'Épinay depuis Naples le 27 février 1779: «Nous venons de promulguer une sage loi par laquelle le crime de viol, de séduction (*stuprum*), est aboli à jamais. Quatorze cents personnes dans le royaume de Naples sont sorties de prison par l'effet de cette loi salutaire. Voyez quelle rage de *stuprer* nous avions, ou, pour mieux dire, quelle rage de forcer les hommes au mariage en laissant prostituer les filles», *Lettres de l'abbé Galiani à Mme d'Épinay*, Charpentier, Paris 1882, p. 337.

<sup>45</sup> TOB.



ici [Éxode] d'une fille simplement séduite»<sup>46</sup>. De l'autre côté de la Manche, Patrick Simon remarque à son tour qu'en Ex 22 il est question d'une fille qui a été amenée à «consentir» à coucher avec un homme «by inciting words and fair Promises perhaps of Marriage» [par des paroles incitatives et de belles promesses peut-être de mariage]: l'enjeu est donc différent, il souligne, par rapport aux circonstances évoquées en Dt 22<sup>47</sup>.

On peut remarquer que ces précisions, bien nettes chez les commentateurs de la Bible, se perdent quelque peu chez un juriste tel Pufendorf, auprès duquel Rousseau s'instruit ordinairement sur les matières du droit ancien et moderne<sup>48</sup>; le jusnaturaliste simplifie, en citant la pratique d'obliger tout violeur (peu importe la modalité de l'acte) à épouser la fille qu'il a déflorée, et indique comme références, en les juxtaposant l'une à l'autre, sans établir clairement une distinction, Ex 22 et Dt 22<sup>49</sup>. Le *lapsus* de Rousseau viendrait-il de là? Or, l'exégèse possible de sa composition n'amoindrit pas la criticité de l'*addendum* sur le viol, tant par rapport à la réception que par rapport à ses autres sources, comme nous allons le voir.

#### UNE INTERPRÉTATION COMMUNE?

Dans cette page remaniée d'*Émile*, Rousseau finit par nier, même si la négation n'est pas formulée de manière ouverte, les fondements d'un crime pourtant reconnu par la loi et contempré par le Code pénal, qu'un contemporain ayant fréquenté ses mêmes cercles dans les années 1740, tel Montesquieu – qu'il serait difficile d'étiqueter de «féministe»<sup>50</sup> – ne remet pas en question. Dans *De l'Esprit des lois* (1748), en effet, le viol et l'enlèvement sont classés comme des crimes qui «choquent la sûreté publique».

De la contestation de la nature criminelle de la *séduction* à la suppression de la possibilité du *viol* s'opère un glissement du plan juridique au plan anthropologique qui n'est pas anodin, car il neutralise la possibilité que

la femme ne soit pas consentante à s'unir charnellement à n'importe quel homme, de quelle manière que cela se produise, si cela se produit. Quoiqu'on puisse en cerner le mécanisme, cette superposition de séduction et de violence, en vertu de laquelle toute violation du corps féminin s'équivaut et n'est qu'«illusion», demeure problématique. C'est pour cette raison que Georges Vigarello considère la légitimation du viol chez Rousseau la plus «effrontée» sur la scène philosophique contemporaine: «Rousseau [...] fait du «faux abandon» de la femme un trait de nature [...] mais, en justifiant la brutalité, il élabore aussi une logique implacable, un raisonnement en abîme qui conduit à innocenter le viol: la violence serait d'abord nécessaire [...], elle est même «réclamée» par elle [la femme]; cette violence serait ensuite anodine [...] La conséquence est inflexible: [...] un viol excusé avant même d'être jugé»<sup>51</sup>.

Or, la lecture rousseauiste du consentement et du viol à laquelle ont eu accès les lecteurs d'*Émile* était susceptible de troubler aussi la sensibilité des contemporains, à en juger par un commentaire que Jean-Henri-Samuel Formey a inséré dans l'*Anti-Émile*: «Les plaisanteries de M. R. sur le viol sont indécentes & sa citation de la Loi du *Deutéronome* est suivie d'un commentaire profane». Critique pertinente, comme on l'a vu, qui saisit une difficulté authentique: en niant la réalité du viol de tous temps, le Genevois nie, ou réécrit, l'histoire de ces figures féminines dont la Bible affirme qu'elles ont été violées, et qui, de surcroît, ont été vengées<sup>52</sup>. On peut aussi juxtaposer à cette considération, qui cible notre *addendum* sur le viol, celle qui se rapporte aux affirmations de Rousseau concernant les devoirs «relatifs» des sexes, justifiant une répression plus sévère de l'adultère féminin que de l'infidélité masculine: «Cette morale

<sup>51</sup> G. Vigarello, cit., p. 56.

<sup>52</sup> On nous pourrait objecter ici qu'il y a certainement un viol biblique que Rousseau reconnaît, et explicitement, à savoir celui de la concubine du Lévitte (Jg 19,1-50), sublimé dans le poème en prose *Le Lévitte d'Éphraïm*, rédigé en 1762, mais livré posthume aux lecteurs des *Œuvres complètes* de l'auteur (1781). Ce cas se démarque cependant de manière évidente des viols dont il est question dans *Émile* pour différentes raisons: d'abord parce que la femme a été livrée délibérément, par son mari, à sa propre place, à ses bourreaux, qui avaient déclaré leurs intentions de vouloir abuser de lui. Deuxièmement, parce qu'il s'agit d'un «viol en réunion»: on peut donc le renvoyer au cas de figure décrit dans la note en bas de page de la digression d'*Émile*, en raison de l'évidente «disproportion de force». En troisième lieu, on peut signaler que la concubine du Lévitte meurt à la suite des sévices qu'on lui a infligés, seule issue admise dans les pages que nous avons analysées pour le viol «réel»: le passage fait allusion à la mort possible de l'agresseur, mais, *mutatis mutandis*, si l'agresseur ne meurt pas, la seule manière d'attester que, chez la femme, aussi forte que l'homme, la volonté n'a pas «cédé», est le constat de sa mort. Pour une analyse du sens possible de ce cryptique poème, chéri par Rousseau, voir M. Menin, *La fine dell'innocenza: una lettura del "Lévitte d'Éphraïm" di Jean-Jacques Rousseau*, «Studi Francesi», 163 (LV | I), 2011 (en ligne).

<sup>46</sup> A. Calmet, *Commentaire littéral sur tous les livres de l'ancien et du nouveau Testament, L'Exode et le Lévitique*, Emery, Paris 1728 (première éd. 1708), p. 289.

<sup>47</sup> A *commentary upon the Fifth book of Moses, called Deuteronomy...*, Chismel, London 1700, pp. 382-383.

<sup>48</sup> Voir G. Silvestrini, *Rousseau, Pufendorf and the Eighteenth-Century Natural Law Tradition*, «History of European Ideas», 36, 2010, pp. 280-330.

<sup>49</sup> *De Jure Naturae et Gentium*, III, I, X.

<sup>50</sup> Comme le montre, sans équivoque, la critique de *l'Esprit des lois* de Mme Dupin (voir note 61) qui cible les passages dans lesquels l'auteur établit la différence «naturelle» entre les genres et les argumentations légitimant des lois qui pénalisent les femmes (dot, succession). Pour une évaluation critique de la position juridique de Montesquieu par rapport aux femmes voir G. Radica, *Le statut civil et politique des femmes chez Montesquieu*, «Dix-huitième siècle», 55, 2023, pp. 213-229.

relâchée ne peut que mener aux conséquences les plus pernicieuses. Quand même les motifs à la fidélité conjugale ne seroient pas les mêmes pour les deux sexes, le devoir n'en est pas moins étroit de part et d'autre [...] L'infidélité du Mari rompt ces doux liens tout comme celle de la femme»<sup>53</sup>.

L'observation attire l'attention sur un aspect de la question de la séduction et de l'adultère qui reste totalement implicite chez Rousseau, à savoir qu'une femme adultère ou une fille abusée suppose l'initiative d'un séducteur, sans qui le méfait n'aurait pas lieu<sup>54</sup>. C'est ce que soulignera aussi, non sans ironie, Madame Gacon-Dufour, l'une des auteures engagées dans la phase crépusculaire de la querelle des femmes, axée d'ailleurs autour des principales thèses rousseauistes sur la nature féminine<sup>55</sup>. En effet, dans son *Mémoire pour le sexe féminin* (1787)<sup>56</sup>, elle remarque, contre le principe qui désigne les femmes comme responsables de la déchéance des mœurs sexuelles, que les hommes y jouent une part tout autre que négligeable. Pour ce qui est notamment de l'adultère, l'auteure constate: «Si nous sommes séduites, c'est la faute de ces hommes qui nous attaquent; c'est la faute de nos maris, qui ne sont plus les mêmes à notre égard, qui nous abandonnent et nous laissent seules: la corruption de nos mœurs est donc la faute des hommes»; de même, les filles débauchées «ne le sont pourtant devenues que parce qu'elles ont été corrompues & rendues telles par les hommes»<sup>57</sup>.

Mais, plus encore que la réception, il nous paraît intéressant de creuser le rapport de cette page d'*Émile* sur le viol avec une source, que l'on peut déduire, il nous semble, à partir des suggestions présentes dans la section du texte sur laquelle nous ne nous sommes pas encore penchées, à savoir la note en bas de page. L'enjeu de cette note est de taille, car son contenu contredit le principe général établi par l'auteur à propos de l'impossibilité du viol. Rousseau note:

*il peut y avoir une telle disproportion d'âge & de force qu'une violence réelle ait lieu: mais traitant ici de l'état relatif des sexes selon l'ordre de la nature je les prends tous deux dans le rapport commun qui constitue cet état.*

Cette précision rappelle de près la teneur d'une observation contenue dans un ouvrage que Rousseau connaissait, sinon par cœur, du moins très bien, puisqu'il en avait été, matériellement, le rédacteur, *Des Femmes* de Mme Dupin<sup>58</sup>. Rappelons la genèse et les caractéristiques essentielles de ce texte, demeuré longtemps à l'état de manuscrit et dont une édition – pas tout à fait complète<sup>59</sup> – a été établie et publiée par Frédéric Marty en 2022<sup>60</sup>. La salonnière Louise Dupin, née De Fontaine, a été la première protectrice de Rousseau à Paris, qu'elle a engagé comme secrétaire, collaborateur et, occasionnellement, instituteur, d'abord, pour une courte période, en 1743, et ensuite, de 1745 jusqu'au début de 1751. C'est vraisemblablement autour de 1743 que Mme Dupin, également auteure d'une critique de *L'Esprit des Lois*<sup>61</sup>, a conçu le projet de cet

<sup>53</sup> F. Marty, éditeur de plusieurs manuscrits de Mme Dupin, a consacré plusieurs études aux rapports intellectuels et personnels entre Rousseau et les Dupin. Outre les travaux déjà cités, on peut signaler *Jean-Jacques Rousseau, Louise Dupin & les galeries des femmes fortes*, «Rousseau Studies», 7, 2019, pp. 197-221; *La «féministe» Louise Dupin face à Rousseau à l'époque du Discours sur l'inégalité, d'après un manuscrit retrouvé*, «Rousseau Studies», 4, 2016, pp. 301-319; *La correspondance de Rousseau avec la famille Dupin: Jean-Jacques était-il un parasite?*, in *Rousseau en toutes lettres*, éd. par E. Francalanza, PUR, Rennes 2014, pp. 57-69.

<sup>54</sup> Huit articles manquent encore à l'appel.

<sup>55</sup> Louise Dupin, *Des Femmes: Observations du préjugé commun sur la différence des sexes*, F. Marty (éd.), Garnier, Paris 2022. Comme l'explique l'éditeur, l'édition du manuscrit a exigé un important travail de repérage, du fait que ses parties sont dispersées dans plusieurs bibliothèques publiques et privées entre l'Europe et les États-Unis (quelques articles avaient été édités singulièrement dans des études ponctuelles). Huit articles manquent encore à l'appel. La structure de l'ouvrage et sa composition originelle est connue grâce à l'inventaire dressé avant la vente aux enchères des manuscrits par A. Sénéchal (*Jean-Jacques Rousseau, secrétaire de Madame Dupin...*, «ASJRR», 36, 1963-65, pp. 173-288).

<sup>60</sup> F. Marty (*Louise Dupin. Défendre l'égalité des sexes en 1750*, Garnier, Paris 2021) considère Mme Dupin comme coauteure de la réfutation rédigée par son mari Claude Dupin avec d'autres collaborateurs (Berthier et, vraisemblablement, le père Plesse) et imprimée en peu d'exemplaires à la fin de 1749 avec le titre *Réflexions sur quelques parties d'un livre intitulé De l'Esprit des Lois*, Paris, Serpentin [i. e. Guérin]. La comparaison de ce texte avec le manuscrit de Madame Dupin sur *De l'Esprit des lois*, qui montre que les correspondances sont moindres, nous porte plutôt à pencher pour l'interprétation de C. Volpilhac-Augier (*L'union sacrée? Rousseau, Dupin, Voltaire, et quelques autres contre L'Esprit des lois*, «Revue Française d'Histoire des Idées Politiques», 54, 2021, pp. 125-158, p. 129) selon laquelle ce travail a été mené en parallèle et n'a pas conflué dans les *Réflexions*. Claude Dupin en a publié une version augmentée vers 1757/1758, sous le titre de *Observations sur un livre intitulé «De l'Esprit des lois»* (voir *id.*, «La critique idiote de M. Dupin»: *Réflexions et Observations sur L'Esprit des lois*, «Histoire et civilisation du livre», 16, 2020, pp. 351-368).

<sup>53</sup> J.-H.-S. Formey, *Anti-Émile*, Joachim Pauli, Berlin 1763, p. 189.

<sup>54</sup> Nous avons observé cette même posture d'effacement de la figure du séducteur dans les réflexions philosophiques sur l'infanticide. Voir E. Muceni, *Bourreaux ou victimes? La transformation de l'image philosophique de l'infanticide au tournant du XVIII<sup>e</sup> siècle*, «Rivista di storia della filosofia», 1, 2021, pp. 95-123.

<sup>55</sup> Voir H. Krief, *Lectrices de Rousseau dans la querelle des dames (1786-1801)*, in *Lectrices d'Ancien Régime*, éd. par I. Brouard-Arends, PUR, Rennes 2003, pp. 381-395. L'étude souligne que, de manière paradoxale, dans cette phase de la querelle les deux camps opposés renvoient à Rousseau chez qui ils puisent des arguments antithétiques; cela paraît annoncer le conflit, jamais résolu, dans la critique, entre les lectures qui interprètent Rousseau comme un proto-féministe et celles qui, au contraire, le considèrent comme un champion de l'antiféminisme.

<sup>56</sup> M.-A.-J. Gacon-Dufour, *Mémoire pour le sexe féminin contre le sexe masculin*, Royez, Londres - Paris [1787].

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 40 et 28.

ouvrage encyclopédique sur les femmes explorant les fondements des préjugés et des discriminations sociales et juridiques dont le sexe féminin était victime dans le monde contemporain. Au moment où il a été interrompu, l'ouvrage se composait de 47 articles, regroupés en 4 sections: une partie physique (1-5), une partie historique (6-23), une partie juridique (24-37) et une partie morale (38-47). Associant raisonnement et érudition, la rédaction de ce texte a exigé un énorme travail de documentation, dont témoignent 1200 feuillets d'extraits de lecture, dont la plupart de la main de Rousseau<sup>62</sup>. Celui-ci a donc collaboré à la composition de l'ouvrage en menant des recherches d'érudition et en rédigeant, sous la dictée de Mme Dupin, la majeure partie des brouillons des articles (environ trois mille *folia*). La section juridique de l'ouvrage se termine avec l'esquisse d'un article, le numéro 37, dont la forme n'était probablement pas définitive, et qui a pour titre «Du Viol»<sup>63</sup>. Un extrait de lecture peut être associé à ce texte: 12 feuillets de la main de Rousseau tirés du *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts* de Pierre-Jacques Brillon<sup>64</sup>. L'article de Mme Dupin est concis et, comme nous allons le voir, propose des conclusions très pondérées; il se termine par une considération sur le *rapt de séduction* et une référence à un fait divers que nous n'avons pas pu identifier dans les recueils des curiosités juridiques. Selon Mme Dupin cette espèce de rapt:

*Ne mérite pas moins de punition que l'autre, puisqu'entre des âges inégaux la séduction peut avoir autant de force que la force même. Il est arrivé de nos jours un cas pareil entre un homme qui avait plus de quarante ans et une fille qui en avait douze. J'ai eu le plaisir d'entendre justifier cet homme par un autre sur le consentement de la fille. À la vérité ce n'était pas un juge [...] Tous les lecteurs sont en état de juger de ce fait qui est assez connu, et par conséquent de ceux qui pourraient lui ressembler»<sup>65</sup>.*

Ce fait de chronique, «assez connu», est précisé-ment le cas de figure admis dans la note de bas de page de Rousseau, qu'il circonscrit pourtant comme une exception, qualifiée dans le manuscrit HS d'«accidentelle et rare», tandis que Mme Dupin le présente comme un fait paradigmatique, utile pour comprendre d'autres cas semblables. On perçoit dans la note de Rousseau –

comme dans beaucoup de réflexions du livre V d'*Émile* – un effet en même temps d'écho et de rejet par rapport à l'œuvre de son ancienne protectrice. Pourtant, le regard que porte *Des Femmes* sur le viol s'avère tout autre qu'«idéologisé» ou orienté par des *a priori* qui excluent la confrontation avec la perception commune, au contraire. Il suffit de considérer que l'auteure va jusqu'à signaler qu'un viol peut être aussi commis par une femme sur un homme, connaissance acquise grâce à la lecture du *Dictionnaire* de Brillon, et que Rousseau – que l'on sait avoir été initié à la sexualité par Mme de Warens, de 13 ans son aînée – ne reprend pas à son compte, peut-être parce que cela romprait l'harmonie de sa représentation des caractères «naturels» des sexes<sup>66</sup>. En l'état<sup>67</sup>, l'article ne cite pas les lois détaillées en *Deutéronome* 22; il y a néanmoins la référence à une autre loi hébraïque, exposée en *Deutéronome* 21<sup>68</sup>, obligeant les soldats «d'épouser une prisonnière à laquelle on aurait fait violence et ôta, en ce cas, la liberté de la revendre»<sup>69</sup>. Dupin utilise ici le dispositif logique qu'elle applique dans tout l'ouvrage, à savoir une comparaison entre le droit ancien sur les femmes, l'histoire ancienne des femmes, ou alors la condition des femmes chez les peuples sauvages, et la situation actuelle, pour établir, d'une part, que cette condition est artificielle, imposée conventionnellement et pas naturelle, et, de l'autre, qu'elle est «historique» et non pas éternelle, ce qui montre, en définitive, que le progrès a nui aux femmes<sup>70</sup>. C'est un dispositif logique analogue à celui qu'on verra à l'œuvre dans le premier discours de Rousseau, écrit au cours de l'hiver 1749-1750<sup>71</sup>. En l'occurrence, Mme Dupin observe que si autrefois les lois interdisaient le viol même en cas de guerre,

*Aujourd'hui, quand il en est question, il donne plus d'exercice aux plaisanteries des juges qu'à leurs jugements. Il*

<sup>66</sup> «Soit que le viol paraisse aux hommes une marque de force et d'empire, soit par l'usage où ils sont de prévenir les femmes, le viol et ses punitions ne sont ordinairement énoncés dans les lois que sous leur nom. Cependant il y a eu des femmes punies pour ce crime, dont les légistes font mention. Si cela est plus rare de leur part, ne pourrait-on pas l'attribuer à la honte qui y est attachée, et employer le même moyen pour retenir les hommes à cet égard?», *ibid.*, p. 340.

<sup>67</sup> On ne peut pas exclure l'existence d'un brouillon plus complet, encore à localiser; il existe, en effet, plusieurs brouillons de différents articles.

<sup>68</sup> La référence est absente dans le texte.

<sup>69</sup> Dupin, *Des Femmes*, p. 339.

<sup>70</sup> On peut noter que cette articulation du discours entre «raison» et histoire se retrouve aussi dans l'argumentation de Mary Wollstonecraft (voir C. Larrère, *Mary Wollstonecraft, critique de Rousseau*, «AJJR», 55, 2022, pp. 94-111).

<sup>71</sup> Sur les possibles dettes de Rousseau à l'égard de l'œuvre de Mme Dupin, nous signalons une étude de Rebecca Wilkin, éditeur, avec A. Hunter, de la traduction anglaise (partielle) de l'ouvrage *Des Femmes (Louise Dupin's work on women: selections...)*, OUP, Oxford - New York (2023): «Réformez vos contrats!»: *From the Marriage Contract to the Social Contract...*, «Early Modern French Studies», 43, 2021, pp. 88-105.

<sup>62</sup> Nous préparons actuellement une étude sur un de ces extraits, conservé à la bibliothèque de Genève.

<sup>63</sup> Dupin, *Des Femmes*, cit., pp. 339-340. L'article est conservé à la Bibliothèque de l'Université de l'Illinois; une première transcription avait été réalisée par S. Dangeville: *Deux "articles" inédits de l'Ouvrage sur les femmes de Mme Dupin*, «Études Jean-Jacques Rousseau», 7, 1995, pp. 183-201.

<sup>64</sup> L'extrait est conservé au Harry Ransom Center de Austin au Texas.

<sup>65</sup> Dupin, *Des Femmes*, cit., p. 340.

est vrai que ce point a pu fournir quelquefois des cas plaisants et fort injustes de la part des femmes, et qu'il est très raisonnable de spécifier les cas de ces punitions, même de les modifier et de ne pas admettre seulement le nom du crime avec une fille ou une femme d'un âge à se garantir et de la séduction et même de la violence; mais hors de ces cas, le viol ne peut être puni trop rigoureusement, même à l'égard des personnes inférieures, puisque selon les respects humains on ne saurait entrer là-dessus en composition sans offenser la nature et sans favoriser la plus odieuse de toutes les violences. Cependant, sur ce point, il y a tant de modifications admises qu'un homme coupable de ce crime, dès qu'il n'a pas eu lieu avec une femme qui appartienne à des gens considérables, il en est fort peu inquiété<sup>72</sup>.

C'est une analyse lucide, dont la conclusion converge d'ailleurs avec les bilans dressés aujourd'hui par les historiens qui ont analysé les documents des procédures judiciaires. Elle constate le scepticisme dominant au sujet de l'authenticité des viols dénoncés et concède même qu'il faut refuser d'étiqueter comme «crimes» ce genre de faits si la victime «présumée» est «une fille ou une femme d'un âge à se garantir et de la séduction et même de la violence». La considération est d'autant plus fondée que Mme Dupin croit que l'avantage physique «naturel» des hommes sur les femmes est, somme toute, réduit<sup>73</sup>. Il y a bien des cas, donc, pour Mme Dupin, où la violence d'un *rapt* dénoncé n'est pas réelle. Mais il y en a aussi d'autres, assez nombreux pour ne pas pouvoir être confinés dans une note de bas de page, où la violence physique ou l'emprise psychique de la séduction est bien réelle, et où il y a un coupable, entièrement responsable, et une victime innocente. Il est alors «trop odieux, puisque c'est l'abus de l'humanité, dans le cas et dans le moment même où l'humanité se doit davantage» et, on l'a lu, «ne peut être puni trop rigoureusement».

#### CONSIDÉRATIONS CONCLUSIVES

Les analogies avec le texte de l'ouvrage *Des Femmes* de Mme Dupin ainsi que l'histoire rédactionnelle de ce dernier permettent, au-delà du doute raisonnable, de désigner l'article 37 comme une source d'inspiration pour la page du livre V d'*Émile* sur le consentement et le viol. En ce qui concerne la chronologie, la page fait son apparition, comme nous l'avons dit, après l'achèvement du manuscrit HS; son impact visuel, avec ses ratures et corrections en pyramide, laisse deviner des hésita-

tions et un mécontentement de la part de l'auteur pour le premier jet dans lequel ses pensées ont pris forme. Ces pyramides de mots évoquent aussi une superposition d'idées, dont la base, invisible dans les manuscrits d'*Émile*, est enfouie dans les manuscrits de Mme Dupin qui ne seront pas publiés du vivant des deux auteurs. Cette base fournit l'occasion, les références, et permet l'accès à un point de vue féminin sur la question, mais elle est rejetée, renversée et reniée: un refus qui se «radicalise» au fil du temps. Nous confions aux spécialistes de la psychologie complexe de l'auteur la tâche d'explorer, à la lumière de sa biographie, les raisons de cette attitude, qui fait du livre V d'*Émile*, presque dans son intégralité, une sorte d'*Anti-Des Femmes*.

En déterrants la question du viol dans son traité de pédagogie (emplacement crucial) Rousseau parachève la théorisation de l'hétéronomie sexuelle de la femme dont il avait jeté les bases dans le second *Discours*<sup>74</sup>. Il renforce alors avec un apport majeur, en vertu de l'immense retentissement d'*Émile* – un fait éditorial qui pèse lourd sur l'histoire de la culture<sup>75</sup> – sa contribution à cette opération d'effacement spéculatif du viol hétérosexuel, argumenté sur des bases scientifiques et laïcisées, que Mary McAlpin considère comme une invention du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'invention d'un esprit masculin, pour l'essentiel, et politisé. Le fait que la théorisation (masculine) autour de cette forme spécifique de violence se soit refusée à la confrontation et au dialogue avec le regard féminin sur le problème (pourtant disponible), comme il ressort du rapport qui lie *Des Femmes* à *Émile*, a joué un rôle déterminant dans la cristallisation d'une perception biaisée et univoque. Au sujet du viol, comme on l'a vu, le progrès de la connaissance se positionne, par rapport à la barbarie et l'ignorance du passé, du côté de l'effacement, de la négation, de la justification; la violence sur les femmes s'est ainsi retrouvée confinée dans une des zones d'ombre des Lumières, avec lesquelles notre société doit encore composer.

<sup>74</sup> Voir McAlpin, cit., pp. 81-94.

<sup>75</sup> Il faut le souligner, car la question de la réception des «produits éditoriaux» des auteurs est centrale par rapport à leur impact sur l'histoire de la culture. En effet, il s'agit bien ici d'histoire de la culture, et non, strictement, d'histoire de la philosophie, en raison de la nature du texte, un traité de pédagogie. *Émile* a remplacé, sur le marché du livre, *Some Thoughts Concerning Education* de Locke, qui avait eu à son tour une fortune éditoriale extraordinaire (E. Muceni, *Pétrir les hommes des Lumières: un siècle de traductions de Some Thoughts concerning education*, «Studi Lockiani» 3, 2022, pp. 235-280).

<sup>72</sup> Dupin, *ibidem*.

<sup>73</sup> Même si cet équilibre substantiel des forces respectives se révèle quelque peu altéré dans la société: voir Marty, *Du rapport de force entre les sexes*, cit.